

Dépôt et gestion de plainte

Dépôt de plainte

Tout membre du CNBO, y compris et sans exclure d'autres possibilités les parents, les athlètes, les entraîneurs et assistants entraîneurs, les membres du conseil d'administration du CNBO ainsi que toute autre personne incluse aux activités du CNBO, peut déposer une plainte.

Toute victime ou témoin de comportement inapproprié peut déposer une plainte auprès d'un responsable du CNBO de confiance, soit un membre de l'équipe d'entraîneurs ou du conseil d'administration. La plainte peut être déposée verbalement, par écrit ou par courriel. Vous trouverez les courriels des entraîneurs et des membres du conseil d'administration sur le site web du CNBO :

- [Club de natation Blue et Or CNBO Swim Club - Entraîneurs \(teamunify.com\)](mailto:teamunify.com)
- [Club de natation Blue et Or CNBO Swim Club - Conseil/Counsel \(teamunify.com\)](mailto:teamunify.com)

Toute plainte sera acheminée au Comité de Conduite par le responsable du CNBO qui a reçu la plainte.

Comité de Conduite

Le Comité de Conduite est responsable d'assurer que la politique de dépôt et gestion de plainte soit respectée et que le plaignant ou témoin ait recours à un processus de résolution discret et impartial. Le Comité de Conduite est normalement formé de trois représentants du CNBO incluant l'entraîneur chef, un membre du comité exécutif du conseil d'administration ainsi qu'un autre représentant appointé par le CNBO. Si un membre du Comité de Conduite est reconnu en fait ou en apparence d'être en conflit d'intérêt vis-à-vis à l'une des parties concernées, ce membre doit se désister du Comité de Conduite et un membre alternatif sans conflit d'intérêt sera appointé. Le Comité de Conduite sera composé d'une diversité d'hommes et femmes et non seulement de membres du même genre.

Types de plainte

Plainte informelle

Une plainte informelle peut être communiquée pour régler une situation ou différend de moindre gravité et/ou complexité et se règle souvent par l'entremise d'une conversation plutôt qu'à l'aide d'un processus officiel mené par le Comité de Conduite.

Club de Natation Bleu et Or (CNBO)

Une plainte informelle peut être partagée auprès d'un représentant du CNBO de confiance, soit un membre de l'équipe d'entraîneurs ou du conseil d'administration, avant de cheminer vers un processus formel.

Le représentant du CNBO qui a reçu une plainte informelle doit d'abord informer le Comité de Conduite afin d'évaluer la gravité et la complexité de la plainte, ainsi que la volonté des partis, dans le but d'établir s'il est possible de résoudre le différend de manière informelle ou avec le concours d'un médiateur. Le Comité de Conduite sera responsable d'appointer un médiateur approprié selon le cas, et si les partis concernés sont tous en accord.

Tout représentant du CNBO qui reçoit une plainte informelle qui fait l'objet de comportement inapproprié grave doit communiquer la plainte au Comité de Conduite immédiatement. Un représentant du Comité de Conduite communiquera avec le plaignant afin d'acheminer la plainte. Le comité de conduite se réserve le droit d'adresser une plainte informelle qui fait l'objet de comportement inapproprié grave de la même façon qu'une plainte formelle.

Voici quelques exemples de comportements inappropriés graves :

- Harcèlement;
- Bullying;
- Intimidation;
- Discrimination;
- Harcèlement sexuel;
- Abus verbal, mental, sexuel;
- Représailles;
- Vengeances;
- Actions criminelles;
- Abus de pouvoir;
- Utilisation de force;
- Vandalisme.

Plainte formelle

Une plainte formelle peut être déposée pour régler des situations ou des différends de gravité et/ou de complexité importante et exige un processus d'évaluation, d'enquête et de documentation officiel.

Toute plainte formelle doit être documentée par l'entremise du formulaire de plainte formelle ci-joint (**Annexe A**) et déposée auprès d'un représentant du CNBO de confiance, soit un membre de l'équipe d'entraîneurs ou du conseil d'administration.

Les plaintes formelles doivent être formulées par écrit et signées, et elles doivent être déposées dans un délai de trente (30) jours suivant l'incident allégué.

Un plaignant qui souhaite déposer une plainte alors que plus de trente (30) jours se sont écoulés doit présenter sa déclaration écrite par l'entremise du formulaire de plainte en décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d'une exemption. La décision d'accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période de trente (30) jours relève de la discrétion exclusive du Comité de Conduite.

Gestion de plainte formelle

Le Comité de Conduite agira à titre de gestionnaire de cas et supervisera la gestion et l'administration d'une plainte formelle dont le dépôt est conforme aux présentes procédures. Si le Comité de Conduite ou un de ses membres n'est pas en mesure d'agir comme gestionnaire de cas en raison d'un manque de neutralité ou d'un autre conflit, le Comité de Conduite se réserve le droit de nommer un substitut ou un gestionnaire de cas indépendant.

Le Comité de Conduite dispose en outre du pouvoir discrétionnaire de nommer un gestionnaire de cas indépendant si la plainte est de gravité et/ou complexité qui, selon lui, serait gérée plus adéquatement par une personne possédant l'expérience et les compétences requises.

D'un point de vue général, le gestionnaire de cas a la responsabilité de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et d'appliquer la présente procédure en temps opportun. Plus particulièrement, les responsabilités suivantes incombent au gestionnaire de cas:

- a) assurer la confidentialité de la plainte, du processus, des parties et des témoins (voir la section « Confidentialité » ci-dessous);
- b) identifier les parties concernées par la plainte, notamment le plaignant, s'il y a lieu;
- c) déterminer si la nature de la plainte est frivole, vexatoire, mensongère ou déposée de mauvaise foi et si elle relève de la compétence des présentes procédures. Si le gestionnaire de cas établit que la plainte est frivole, vexatoire, mensongère ou déposée de mauvaise foi, la plainte sera immédiatement rejetée. Dans ce cas, le Comité de Conduite se réserve le droit d'imposer des sanctions additionnelles auprès du plaignant;
- d) confirmer la réception de la plainte, par écrit, auprès de la personne plaignante au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte;
- e) communiquer l'acceptation ou rejet de la plainte, par écrit, auprès de la personne plaignante au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la confirmation de réception de la plainte;
- f) enquêter la plainte, entrevues des parties et des témoins nommés dans la plainte, si nécessaire;
- g) coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
- h) fournir du soutien administratif et logistique au Comité de Conduite, le cas échéant;
- i) fournir tout autre service ou soutien requis pour assurer que la procédure se déroule équitablement et en temps opportun.

Compétence

Tout représentant du CNBO doit évaluer toutes plaintes informelles ou formelles de moindre gravité afin d'explorer la résolution des différends sur le champ et, si possible, directement auprès des membres impliqués dans les plus brefs délais.

Les présentes procédures n'empêchent pas une personne disposant de l'autorité appropriée de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives pour donner suite à un comportement qui constitue une infraction. Des sanctions additionnelles pourraient être imposées, conformément aux dispositions mentionnées dans les présentes procédures.

Les présentes procédures ne prévalent pas sur tout processus de résolution de différend figurant dans un contrat, un accord conclu avec un employé ou une autre entente écrite formelle.

Toute infraction ou plainte survenant lors d'une compétition sera traitée conformément aux procédures propres à la compétition en question, le cas échéant. Le Comité de Conduite se réserve le droit d'imposer des sanctions additionnelles.

Infractions

Une infraction est définie comme un incident ou une série d'incidents dénotant un manquement aux normes de conduite attendues qui peut causer un préjudice à autrui, aux individus, au CNBO ou au public. Sans exclure d'autres possibilités, les infractions peuvent notamment prendre les formes qui suivent :

- a) commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- b) conduite irrespectueuse;
- c) non-respect ou mépris des politiques, procédures, règles ou règlements du CNBO;
- d) infraction au *Code de conduite*;
- e) falsification;
- f) toute forme de comportement grave tel qu'énuméré dans le présent document;
- g) abus physique, verbal, mental, émotionnel ou autres;
- h) comportements constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- i) blagues, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la santé et la sécurité d'autrui;
- j) conduite qui fait délibérément obstacle à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition;

- k) conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation du CNBO;
- l) consommation d'alcool, fourniture d'alcool à des mineurs ou usage ou possession de substances illicites ou de stupéfiants;
- m) possession ou usage de substances ou de méthodes interdites améliorant la performance ou tolérance de cet usage par autrui.

Suspension en attente de l'audience

Le gestionnaire de cas peut déterminer que l'incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension immédiate d'un individu en attendant le traitement de la plainte, la tenue de l'audience et/ou la décision.

Procédure d'audience

Le gestionnaire de cas avisera les parties afin de leur faire savoir que la plainte est légitime et que l'affaire sera entendue lors d'une audience. Le gestionnaire de cas (en consultation avec le Comité de Conduite, dans le cas d'un gestionnaire de cas indépendant) établira alors la procédure, le format et les échéanciers en vertu desquels la plainte sera enquêtée et entendue. Cette décision relève de la discrétion exclusive du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.

Si le défendeur admet les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le comité pourra néanmoins tenir une audience afin de prononcer la sanction appropriée.

Si le défendeur choisit de ne pas participer à l'audience, cette dernière aura tout de même lieu.

Selon la décision du gestionnaire de cas, l'audience peut être : une audience orale en personne; une audience orale par téléphone; une audience par vidéoconférence; une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement à l'audience; une combinaison de ces méthodes.

L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas jugera appropriées compte tenu des circonstances, à la condition que :

- a) les parties soient adéquatement avisées du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'audience;
- b) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité examine soient remises à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
- c) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais;

Club de Natation Bleu et Or (CNBO)

- d) le comité puisse exiger que tout autre individu, y compris le défendeur, participe à l'audience et témoigne lors de celle-ci;
- e) le comité puisse admettre comme preuve tout témoignage oral, document ou autre chose pertinent à l'objet de la plainte, ait la possibilité d'exclure les preuves inutilement répétitives et soit en mesure d'attribuer le poids qu'il juge approprié aux différentes preuves;
- f) la décision soit prise par vote majoritaire si le comité est formé de trois personnes.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le gestionnaire de cas peut obtenir des avis impartiaux.

Décision

Après avoir entendu l'affaire, le gestionnaire de cas déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, il établira les sanctions à imposer. Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du gestionnaire de cas ainsi que les motifs de ladite décision seront communiqués à toutes les parties et au Comité de Conduite dans le cas d'un gestionnaire de cas indépendant. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible qu'une décision verbale ou sommaire soit livrée peu après la conclusion de l'audience; la décision écrite complète sera toutefois présentée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

Sanctions

Le gestionnaire de cas peut imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires appropriées telles que les exemples ci-après, notés dans aucune ordre précise :

- a) réprimande verbale ou écrite de la part du CNBO;
- b) présentation d'excuses verbales ou écrites;
- c) éducation, formation ou services de consultation additionnels;
- d) service ou autre contribution volontaire au CNBO;
- e) retrait de certains privilèges pendant une période de temps donnée;
- f) suspension d'événements, de compétitions ou d'activités donnés;
- g) suspension ou expulsion du CNBO;
- h) congédiement;
- i) amendes;
- j) paiement du coût des réparations en cas de dommage matériel;
- k) toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.

Club de Natation Bleu et Or (CNBO)

Sauf décision contraire du gestionnaire de cas, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur. Le défaut de se conformer à la sanction établie par le gestionnaire de cas entraînera une suspension automatique qui ne prendra fin que lorsque la conformité aura été attestée.

Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par le CNBO.

Infractions de nature criminelle

Une infraction au *Code criminel* sera considérée comme une infraction grave et peut entraîner l'expulsion immédiate du CNBO. Le Comité de Conduite se réserve le droit d'acheminer le dossier aux autorités. Y compris mais non limité à :

- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- b) toute infraction sexuelle;
- c) toute infraction ayant trait à la violence physique ou psychologique;
- d) toute infraction concernant une agression;
- e) toute infraction relative au trafic de drogue illicite.

Confidentialité

Les plaintes et le processus disciplinaire sont confidentiels et n'intéressent que les parties, le gestionnaire de cas, le Comité de Conduite et tout conseiller indépendant œuvrant pour le compte du CNBO. Du déclenchement du processus jusqu'à la publication de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels concernant le processus disciplinaire ou la plainte à quiconque ne participant pas aux procédures.

Échéanciers

Si le suivi des échéanciers énoncés dans les présentes procédures empêche le règlement rapide de la plainte, le gestionnaire de cas peut ordonner que lesdits échéanciers soient modifiés.

Dossiers et diffusion des décisions

Les infractions donnant lieu à des mesures disciplinaires seront documentées dans des dossiers qui seront conservés par le CNBO.

Les associations nationales et provinciales de sport auxquelles l'individu est affilié pourraient être mises au courant de toute décision rendue en vertu des présentes procédures.

Club de Natation Bleu et Or (CNBO)

ANNEXE A

Formulaire de plainte formelle

Note : Veuillez joindre des documents additionnels s'il manque d'espace ou pour fournir des renseignements supplémentaires à la plainte.

1. Identification de la personne plaignante

Nom : _____

Téléphone : (_____) _____ Courriel : _____

Mon lien avec le CNBO : _____

Je suis (cochez) : Victime Témoin Autre : _____

Je désire déposer une plainte formelle dans le cadre des mécanismes prévus à la procédure qui s'y applique afin de dénoncer (cochez):

- | | |
|--|---|
| <input type="radio"/> Discrimination; | <input type="radio"/> Représailles/vengeance; |
| <input type="radio"/> Intimidation, Bullying; | <input type="radio"/> Actions criminelles; |
| <input type="radio"/> Harcèlement; | <input type="radio"/> Abus de pouvoir; |
| <input type="radio"/> Harcèlement sexuel; | <input type="radio"/> Utilisation de force; |
| <input type="radio"/> Abus verbal, mental, sexuel; | <input type="radio"/> Vandalisme; |
| <input type="radio"/> Autre : _____ | |

2. Identification de la (les) personne(s) mise(s) en cause

Nom : _____

Lien de la personne mise en cause avec le CNBO : _____

3. Description de la plainte

Quand la situation a-t-elle débutée : _____ Date du dernier incident : _____

Résumé des événements, nommez les témoins : _____

Conséquences pour la personne plaignante : _____

Avez-vous avisé la personne mise en cause : Oui Non *Date de l'avis :* _____

Avez-vous posé d'autres gestes dans le but de résoudre la situation :

- Oui *Date :* _____
- Non Si oui, énoncez les gestes posés : _____

Club de Natation Bleu et Or (CNBO)

Avez-vous demandé à un membre de l'équipe d'entraîneurs ou du conseil d'administration d'intervenir :

Oui *Date de l'avis :* _____

Non Si oui, qui fut avisé : _____

À votre connaissance, est-ce que d'autres personnes auraient vécues une situation similaire avec la personne mise en cause : Oui Non

Solution recherchée : _____

4. Déclaration de la personne plaignante

Je comprends que ma plainte sera traitée en toute confidentialité et je m'engage à ne pas communiquer d'information à ce sujet à quiconque, tout au long de la démarche (à l'exception de mon représentant).

J'autorise les personnes responsables de la gestion de cette plainte à informer la personne mise en cause du contenu de la plainte.

Je déclare que les renseignements inscrits dans le présent formulaire sont véridiques et décrivent en toute bonne foi et au meilleur de ma connaissance les événements qui ont engendré cette plainte.

J'atteste avoir rédigé cette déclaration de façon libre et volontaire.

Je comprends que le CNBO pourra sanctionner une personne plaignante s'il est démontré que sa plainte est frivole, vexatoire, mensongère ou déposée de mauvaise foi, notamment dans le but de nuire à autrui.

Je m'engage à informer le Comité de Conduite immédiatement si je désire retirer ma plainte.

Signature de la personne plaignante

Date

Signature du parent ou tuteur
(dans le cas d'une personne plaignante mineure)

Date

5. Réserve au représentant du CNBO

Nom du représentant qui a reçu le dépôt de cette plainte: _____

Date de réception de la plainte : _____

Signature : _____

Date de soumission de la plainte au Comité de Conduite : _____